MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement numéro 265-01

REGLEMENT NUMERO 265-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 265 SUR LA SALUBRITÉ ET LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier le règlement #265 en vue de modifier l'article 18;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 décembre 2016.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Chad Whittaker
Appuyé par Linda Davignon

Et résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 265-01, abrogeant le règlement 397 et modifiant le règlement concernant les nuisances numéro 265 en vue de modifier l'article 18.

ARTICLE 2

Le texte de l'article 18, du règlement concernant les nuisances No 265 est remplacé par le texte suivant, à savoir :

ARTICLE 18

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais, le montant de cette amende ne devant pas être inférieur à 300$ dans le cas d'une première infraction, ni excéder 1000$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000$ s'il est une personne morale. Pour une récidive dans les 24 mois de la première condamnation, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500 $ ni excéder 2000 $ si le contrevenant est une personne physique ou 4000$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Sans préjudice à ses droits, la municipalité peut utiliser tout autre recours de nature

civile ou pénale afin d'assurer le respect de sa réglementation.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge le règlement numéro 397 portant sur les amendes imposées aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adopté ce 7e jour de février 2017

_____	_____
Renée Rouleau, Mairesse	Charles Whissell, directeur général